



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 6451

Texte de la question

M. Francis Saint-Ellier appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la délibération no 28 de la commission paritaire nationale de l'UNEDIC qui limite à douze mois la possibilité de cumul des allocations du régime d'assurance chômage avec les revenus procurés par l'exercice d'une activité réduite. Il regrette que cette possibilité ne soit pas prolongée pendant toute la durée du chômage - le revenu procuré par l'activité réduite étant évidemment déduit du montant des allocations chômage - car il y voit un encouragement au travail et une aide à l'insertion des chômeurs de longue durée. Il demande donc au Gouvernement si une modification du régime ne pourrait pas être envisagée en collaboration avec les partenaires sociaux.

Texte de la réponse

Le règlement du régime d'assurance chômage prévoit l'interruption du versement des allocations en cas de reprise d'activité. Toutefois, et afin de ne pas dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre ou conserver une activité pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, les partenaires sociaux ont précisé dans ce règlement que la commission paritaire nationale pourrait apporter un tempérament au principe mentionné ci-dessus. La délibération no 28 de la commission paritaire nationale permet aux travailleurs privés d'emploi de continuer à percevoir leurs allocations dès lors que la rémunération de l'activité salariée n'excède pas 80 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. Cette disposition a précisément pour objectif de faciliter la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi. Cependant, les partenaires sociaux veulent éviter que ceux-ci ne s'installent dans une situation qui doit rester provisoire, et que le régime d'assurance chômage ne leur verse un revenu de complément et non un revenu de substitution. La possibilité de cumuler partiellement une allocation d'assurance et un revenu d'activité est donc limitée à 12 mois, mais cette limite ne s'applique pas aux bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité ou aux travailleurs privés d'emploi âgés, dont l'indemnisation est maintenue au titre de l'article 37-3 du règlement d'assurance. Il convient, en outre, de souligner qu'afin d'apporter une plus grande incitation à la reprise d'un emploi, la loi quinquennale no 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a prévu, à l'article 8, l'instauration d'une indemnité compensatrice versée en cas d'acceptation par un chômeur d'un emploi lui procurant une rémunération nette inférieure au montant net de ses allocations de chômage. Cette indemnité, d'un montant au plus égal à la différence ainsi constatée, évolue en fonction de cette différence. Ce nouveau dispositif, qui sera très prochainement mis en œuvre, nécessite préalablement un accord des partenaires sociaux gestionnaires de l'UNEDIC relatif aux modalités d'application de la mesure (champ d'application, montant de l'indemnité, modalités et durée de versement...).

Données clés

Auteur : [M. Saint-Ellier Francis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6451

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3291

Réponse publiée le : 11 avril 1994, page 1827